



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 OCTOBRE 2024

Le huit octobre deux mil vingt-quatre, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Marianne JOLY, Maire.

Etaient présents : Marianne JOLY, Philippe CAIN, Béatrice PAYEN, Michel PICARD, Bernadette GEOFFRAY, Christophe GRAUL, Francis CUROT, Prescillia DE MEIRA, David BOUFOUS, Ana RODRIGUÈS, Maria MÉLINE et Olivier BALDUCCI

Était absent représenté : Néant

Étaient absents : Antoine MENUEL excusé, et Estelle DRONNIER

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Madame Bernadette GEOFFRAY est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance, par un vote à main levée.

Madame le Maire informe l'Assemblée que la réunion du Conseil Municipal est enregistrée.

Ordre du jour de la séance :

1. Présentation du projet éolien intercommunal par la société ESCOFI
2. Création d'une maison d'assistantes maternelles au 70 rue nationale : avis sur le projet et désignation d'un architecte
3. Proposition de transfert de la compétence « structures multi-accueil » de la ville de Romilly sur Seine à la Communauté de Communes des Portes de Romilly Sur Seine et modification statutaire
4. Convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aube
5. Convention avec le service intérim territorial du centre de gestion de l'aube : modification du plafond annuel
6. Acquisition d'un camion benne pour le service technique et demande de fonds de concours à la CCPRS
7. Attribution d'une subvention au Club « Aube Photo Passion » de Pars lès Romilly
8. Travaux de reprise et de consolidation des maçonneries extérieures de l'Eglise : demande de subventions

9. Travaux à l'Eglise : changement des ardoises et des tuiles plates cassées, démoissage de la couverture et pose d'anti pigeons sur gouttières : demande de fonds de concours
10. Renouvellement de la convention d'occupation du domaine public avec la société JUST QUEEN
11. Refacturation des frais pour la fourniture et la création d'une dalle pour le distributeur de pizza
12. Amortissement de l'extension de l'éclairage public rue de la République (pose d'un luminaire face à l'arrêt de bus réalisé en 2020)
13. RETRAIT de ce point à l'ordre du jour en raison de l'attente d'informations complémentaires : Extension du réseau fibre optique pour les terrains situés voie d'Ossey : travaux de fibre optique sur le domaine public et travaux de génie civil
14. Décision modificative n° 1 du budget principal 2024
15. Communication du rapport d'activité 2023 de la CCPRS
16. Informations et questions diverses

Madame le Maire soumet le compte rendu de la séance du 18 juin 2024 à l'approbation des élus présents lors de la séance.

Le compte rendu de la séance du 18 juin 2024 est adopté, à l'unanimité, par les membres du conseil municipal.

PRESENTATION DU PROJET EOLIEN INTERCOMMUNAL PAR LA SOCIETE ESCOFI
--

Nous avons accueilli M. CHAMPONNOY et M. CATON de la société ESCOFI en présence de Madame Marie-Hélène GERARD, Directrice Générale des Services de la CCPRS.

Ils ont successivement présenté la société ESCOFI, les zones d'études du projet éolien intercommunal, les différents mécanismes financiers proposés au bénéfice des 4 communes supportant les éoliennes, de la CCPRS et du Département ainsi qu'aux habitants (possibilité de réduction de la facture d'électricité, prise de participation, financement participatif, etc).

Pour mémoire, il a été rappelé le projet dans son contexte :

- Par délibération du 20 avril 2009 rendue exécutoire le 27 avril 2009, le Conseil Municipal de Pars les Romilly a transféré la compétence « éolien » à la Communauté de communes et adopté les statuts
- Dans le cadre de la loi de 2021 Climat et Résilience fixant des objectifs nationaux, a été créé un Comité Régional de l'Energie (CRE) dans chaque région, chargé de fixer des objectifs régionaux des énergies renouvelables

- En 2023, l'article 15 de la loi du 10 mars relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) a introduit dans le code de l'énergie (article L 141-5-3) un dispositif de planification territoriale à la main des communes et leur groupement: les communes doivent définir, après concertation avec leurs administrés, des « zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables » ZAER
- Au niveau du Grand Est, des zones d'accélération ont été identifiées par filière. La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) a élaboré des cartes indicatives du potentiel public ou privé susceptible de favoriser le développement de production d'énergie
- Comme prévu dans la procédure, une concertation publique a été organisée dans les 6 communes avec mise à disposition d'un registre pour recueillir des avis et remarques préalables à l'adoption des ZAER, avec mise à disposition de la cartographie définissant les zones dans une logique de pertinence et de cohérence d'aménagement du territoire intercommunal. Elle a eu lieu du 19 au 5 février 2024 pour ce qui concerne notre commune.
- Par délibération du 18 mars 2024, notre conseil municipal a défini les zones et validé la saisie de la cartographie sur le portail nationale EnR se rapportant à la production photovoltaïque, éolienne hydroélectrique et méthanisation
- Par délibération du 4 juin le conseil communautaire a validé la cartographie définie
- La société ESCOFI a été retenue suite à un appel d'offres lancé par la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine

Monsieur Olivier BALDUCCI quitte la séance à 20h35. Le quorum étant atteint (11 votants), le Conseil Municipal peut valablement délibérer sur les points suivants.

**CREATION D'UNE MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES AU 70 RUE NATIONALE :
AVIS SUR LE PROJET ET DESIGNATION D'UN ARCHITECTE**

Délibération n°2024.030 transmise au contrôle de légalité le 11 octobre 2024

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2023-009 du 9 mars 2023, la Commune a décidé d'acquérir la propriété sise 70 rue Nationale. Lors de précédents échanges en commission communale, cette acquisition s'est avérée être une opportunité pour créer un nouveau service sur la commune.

Compte tenu de l'offre d'accueil des jeunes enfants existante sur le territoire, Madame le Maire avait soumis l'idée d'y aménager le bâtiment sis 70 rue Nationale en une maison d'assistante maternelle (MAM).

En effet, il est à noter que les moyens de garde collectifs à proximité connaissent leurs limites au vu des besoins sur le territoire intercommunal et du nombre de places autorisées au sein de ces structures. L'aménagement d'une maison d'assistante maternelle (MAM) viendrait renforcer l'offre sur le bassin de la CCPRS mais pourrait aussi toucher un public plus large si l'on tient compte du fait que des habitants de communes extérieures à la CCPRS (notamment de la CC de l'Orvin et l'Ardusson et du sud marnais) travaillent à Romilly ou à Nogent, et peuvent être intéressés par un service d'accueil se trouvant sur leur trajet domicile / travail.

La création d'une MAM pourrait ainsi permettre une diversification des modes d'accueil collectif du jeune enfant et répondre aux attentes et besoins déficitaires de places d'accueil sur le territoire.

Il est à préciser que ces travaux seraient financés par la Commune et feraient l'objet de demandes de subventions (Etat, Département, Région, CCPRS). Une demande d'aide financière auprès de la CAF peut également être déposée pour obtenir une subvention qui sera calculée selon le type de travaux et le nombre d'agrément à l'ouverture.

Cet investissement serait un outil de valorisation pour l'attractivité et le développement de la Commune.

C'est dans ce contexte que la société ADS ARCHITECTURE de Saint Hilaire sous Romilly a été sollicitée pour ce projet de restauration de bâtiment. Une étude de faisabilité a été réalisée en mars 2024 ; le coût global de l'opération a été estimé à 464 300 € dont 37 200 € HT de frais de maîtrise d'œuvre.

Il est précisé que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique fixe à 40 000 euros HT le seuil de dispense de mise en concurrence pour l'ensemble des acheteurs soumis au code. Le montant du contrat de maîtrise d'œuvre dans l'étude de faisabilité étant inférieur à ce seuil, la Commune peut ainsi se dispenser de consultation et ainsi passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Ainsi, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le projet de réhabilitation du bâtiment communal sis 70 rue Nationale en une maison d'assistantes maternelles au sein du bâtiment. Madame le Maire propose également de procéder à la désignation du maître d'œuvre pour avancer sur ce projet et ainsi de demander un avant-projet sommaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AVEC 2 VOIX POUR (F. CUROT et C. GRAUL) ET 9 VOIX CONTRE,

DEMANDE qu'un diagnostic amiante préalable soit réalisé afin d'estimer, le cas échéant, le coût du désamiantage dans ce projet de création d'une maison d'assistantes maternelles.

Madame le Maire précise que l'étude de faisabilité réalisée en mars 2024 tient compte d'une démolition totale du bâtiment adjacent mais que le projet a évolué depuis puisqu'il est prévu de conserver ce bâtiment pour une éventuelle vente et de créer une séparation

entre le bâtiment principal et le bâtiment secondaire. Le diagnostic amiante sera réalisé en priorité et détermina par la suite l'avant-projet sommaire.

A L'UNANIMITE,

EMET UN AVIS FAVORABLE quant à la création d'une maison d'assistantes maternelles dans le bâtiment sis 70 rue Nationale.

DESIGNE la société ADS ARCHITECTURE située à Saint Hilaire sous Romilly et représentée par M. DA ROSA, pour réaliser ce projet de maison d'assistantes maternelles.

AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre avec la société ADS ARCHITECTURE pour l'aménagement d'une maison d'assistantes maternelles et selon les conditions définies ci-dessous :

- Missions : Relevé des espaces, APS, APD, estimation sur la base de l'APD, dossier de consultation des entreprises DCE, consultation des entreprises, analyse des offres des entreprises, suivi de chantier, assistance aux opérations de réception et assurance décennale
- Rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre : 38 500 € HT
- enveloppe prévisionnelle des travaux préconisés : 400 000 € HT

DEMANDE à la société ADS ARCHITECTURE d'élaborer l'Avant-Projet Sommaire (APS) qui servira de base pour demander les subventions aux différents partenaires financiers.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<p align="center">PROPOSITION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE « STRUCTURES MULTI-ACCUEIL » DE LA VILLE DE ROMILLY SUR SEINE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE ET MODIFICATION STATUTAIRE</p>

Délibération n°2024.031 transmise au contrôle de légalité le 11 octobre 2024

Le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre des services publics à la petite enfance, les services d'accueil d'enfants veillent à la santé, la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Il précise également que la commune ou les groupements de communes bénéficient d'une compétence facultative en matière d'accueil des jeunes enfants.

A ce titre, la compétence « des structures multi-accueil » qui correspond à des établissements qui offrent au moins 2 types d'accueil différents, (régulier ou occasionnel), la capacité de chaque unité d'accueil ne pouvant dépasser 60 places, est actuellement exercée par les communes du territoire de la CCPRS.

Il rappelle enfin qu'une étude de transfert de compétence a été réalisée en début d'année. Parce qu'il convient de gérer cette compétence de manière rationalisée et optimisée afin d'offrir ce service au plus grand nombre, le Président de la CCPRS a proposé un transfert vers l'EPCI de la compétence « structures multi-accueil » (communément appelé « crèche ») à compter du 1er janvier 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20,

Vu la délibération de la CCPRS en date du 20 juin 2024 proposant le transfert de la compétence « **structures multi-accueil** »,

Vu le projet de statuts modifié,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

ACCEPTTE le transfert de la compétence facultative « **2-21 Petite enfance : Construction, entretien et fonctionnement de structures multi-accueil** » à la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine à compter du 1^{er} janvier 2025.

APPROUVE la modification de l'article 2 des statuts.

ADOpte les nouveaux statuts joints en annexe de la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

ANNEXE :

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE**

Communes membres, objet et siège

Article 1er: Constitution

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes suivantes : **Crancey, Gélannes, Maizières-la-Grande-Paroisse, Pars-lès-Romilly, Romilly-sur-Seine et Saint-Hilaire-sous-Romilly.**

Elle prend le nom de « **communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine** ».

Article 2 : Objet

La communauté de communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de son territoire.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire, toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté sur le bassin de vie de Romilly-sur-Seine, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

exercées de plein droit par la communauté de communes au lieu et place des communes membres, relevant de chacun des groupes suivants :

2-1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2-2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

2-3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

2-4 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1 à 3 du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

2-5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

exercées par la communauté de communes au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

2-6 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2-7 - Politique du logement et du cadre de vie.

2-8 - En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

2-9 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

2-10 - Action sociale d'intérêt communautaire.

• **Autres compétences supplémentaires exercées par la Communauté de Communes :**

2-11 - Actions de démoustication :

- Réalisation d'études et de travaux de démoustication.

2-12 - Actions de développement des loisirs et de soutien à des activités associatives ayant un rayonnement sur le secteur de la communauté de communes :

- Gestion du centre de vacances de Géraudot.

- Soutien, participation à des activités associatives culturelles, sportives, sociales et environnementales ayant un rayonnement ou menant des actions intéressant plusieurs communes membres de la communauté de communes.

- Gestion de la ferme pédagogique de Romilly-sur-Seine. »

2.13 - Animaux domestiques :

- Création et gestion d'un chenil / chatterie intercommunal.

2.14 - Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) tel que fixé par l'article L. 1231-1-1 du code des transports

2-15 - Maison de la Justice et du droit (MJD)

- Gestion du bâtiment

- Accueil et information du public

2-16 - Actions de promotion des sites d'accueil d'entreprises de l'ensemble de la communauté de communes

- Création et/ou participation à des organismes d'intervention économique en vue de la gestion, avec l'ensemble des partenaires concernés, des procédures visant à conforter le tissu économique local ;

- Recensement des sites d'accueil, existants ou potentiels, d'entreprises de tous types ;

- Information et promotion du territoire ;

- Information et promotion des sites existants, en création ou potentiels, propices aux implantations d'entreprises : zones aménagées ou en cours d'aménagement, terrains nus, bâtiments ou parties de bâtiments, friches à vocation commerciale, tertiaire, artisanale, agricole ou de toute autre nature pouvant héberger une activité économique, administrative, associative, syndicale, coopérative, etc...susceptible de création d'emplois ;

- Portage de projets de territoire en faveur de l'emploi, de la formation ainsi que de la création ou de la reprise d'entreprise.

2-17 - Aménagement d'un parking, d'une voirie et d'une plaine paysagère sur une friche ferroviaire dite de la « Petite vitesse et de la Petite Sibérie ».

2-18 - Réhabilitation du bâtiment « LE PALLADIUM », situé à Romilly-sur-Seine à l'angle de la rue Carnot et de la Place de la Gare, sur un terrain cadastré (AT 334 p), d'une superficie foncière de 448 m², en immeuble de bureaux.

2-19 - Construction du bâtiment « LE MILLENIUM » afin d'y installer des bureaux et/ou commerces après démolition du restaurant « Le Simplicime » et de l'appartement situé en étage, situé à Romilly-sur-Seine sur un terrain cadastré (AT 334 p),

2-20 - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques en lien avec le projet de réseau Très Haut Débit porté par la Région Grand Est.

2-21 Petite enfance : Construction, entretien et fonctionnement de structures multi-accueil

Article 3 : Sièg

Le sièg de la communauté est fixé à Romilly-sur-Seine.

ORGANE DÉLIBÉRANT

Article 4 : Composition du conseil et répartition des délégués

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil de communauté » composé de 27 délégués des communes membres (arrêté préfectoral n° DCL2-BCCL 2019289-0001 du 16 octobre 2019)

Article 5 : Fonctionnement du conseil

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au sièg de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour le maire et les adjoints.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le conseil de communauté précisera, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Dispositions financières, fiscales et budgétaires

Article 7 : Recettes

Les recettes de la communauté comprennent notamment :

- les ressources fiscales suivantes :
 - * de droit, le produit des quatre taxes, dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du code général des impôts,
 - * la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CI et nonies D du code général des impôts et L.2224-13 du code général des collectivités territoriales
- le revenu des biens meubles ou immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union européenne, de l'État, des collectivités régionales, départementales et des communes, ainsi que toute aide publique,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 8 : Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou supplémentaires,
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

Modifications statutaires

Article 9 : Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Article 10 : Admission de nouvelles communes

Le périmètre de la communauté peut être étendu, par arrêté du représentant de l'État, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté :

- soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire,
- soit sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
- soit sur l'initiative du représentant de l'État, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

Article 11 : Retrait de communes membres

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des communes membres s'y opposent.

Article 12 : Modifications relatives à l'organisation

Les modifications statutaires, autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que la dissolution de la communauté, sont décidées par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple.

Article 13 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Durée

Article 14 : Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE
GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE**

Délibération n° 2024.032 transmise au contrôle de légalité le 11 octobre 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.452-47 et L.812-3;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

VU les prestations proposées par le Centre de Gestion de l'Aube en matière de médecine préventive ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE de solliciter le Centre de Gestion de l'Aube pour bénéficier des prestations de médecine préventive qu'il propose aux collectivités ;

APPROUVE l'ensemble des termes de la convention « Médecine Préventive » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube ;

AUTORISE Madame le Maire à contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point ;

INSCRIT les crédits correspondants chaque année au budget de la collectivité.



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE
Service Médecine Préventive

CONVENTION

MÉDECINE PRÉVENTIVE

ENTRE

&

**LE CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE**

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube (CDG 10) au profit des collectivités aubois et de leurs établissements publics au regard des dispositions du décret n°85-603 du 10/06/1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Entre :

Le **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE**
Parc du Grand Troyes
2 rond point Winston Churchill
10300 SAINTE SAVINE
représenté par son Président, Monsieur Thierry BLASCO,
mandaté par la délibération du Conseil d'Administration en date du 25/11/2020.
d'une part,
ci-après désigné le « **CDG 10** »,

et :

représenté(e) par
mandaté(e) par la délibération en date du
d'autre part,
ci-après désigné(e) « **l'adhérent** ».

Il est convenu et accepté ce qui suit :

ARTICLE 2 : REFERENTS

Afin d'assurer la meilleure communication possible pour l'application de l'ensemble des termes de la présente convention, les référents pour chaque organisme sont, au jour de la signature de la présente :

REFERENT DU CDG 10 :	
Nom, Prénom :	GARDIENNET Julien / Caroline MAZZANI
Fonction :	Assistants médicaux administratifs
Téléphone :	03 25 73 84 44
Email :	julien.gardiennet@cdg10.fr / caroline.mazzani@cdg10.fr

REFERENT DE L'ADHERENT :	
Nom, Prénom :	
Fonction :	
Téléphone :	
Email :	

En cas de changement, chaque partie en avertira l'autre.

ARTICLE 3 : ADHESION

Chaque collectivité ou établissement public adhère de façon individuelle, par demande auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et ne peut bénéficier des prestations du service de médecine préventive qu'après signature de la présente convention.

L'adhésion à ce service est réservée prioritairement aux collectivités et établissements publics ne bénéficiant pas de service de médecine préventive. D'autres adhérents pourront éventuellement bénéficier de ces prestations, sous réserve de l'accord du CDG 10 et selon les possibilités de ce service.

ARTICLE 4 : AGENTS CONCERNES

Sont à ce titre concernés tous les agents rémunérés par la collectivité ou l'établissement public signataire, soit les :

- fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- agents contractuels de droit public ;
- agents contractuels de droit privé (contrats aidés, contrats d'avenir, contrats d'apprentissage...).

Quel que soit leur statut, tous les agents de la collectivité (ou établissement public) signataire sont concernés. Une liste nominative de l'ensemble de ces agents devra être complétée et transmise (selon le modèle de document adressé par le CDG 10) annuellement pour le 31 janvier au plus tard, au service de médecine préventive du CDG 10.

Tout départ ou embauche de personnel dans la collectivité sera signalé dans un délai de 15 jours au service de médecine préventive du CDG 10.

Si la mise à jour des données relatives à l'effectif de l'adhérent n'est pas réalisée, le service de médecine préventive du CDG 10 ne pourra pas répondre favorablement aux demandes de l'adhérent. De même, les agents non répertoriés dans la liste nominative élaborée par l'adhérent ne pourront pas bénéficier des prestations médicales.

ARTICLE 5 : ROLE DU MEDECIN DU TRAVAIL

Selon les dispositions de l'article 11-2 du décret n°85-603 du 10/06/1985 modifié :

Le médecin du travail exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique. Le médecin du travail agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale. Ce médecin ne peut être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Il ne peut être médecin de contrôle.

Sans préjudice des missions des médecins chargés des visites d'aptitude physique, le médecin du travail peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent.

Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin du travail et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées ; le médecin du travail vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE MEDICALE EXERCEE PAR LE MEDECIN DU TRAVAIL

Selon les dispositions de l'article L812-4 du Code Général de la Fonction Publique, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical au moment de leur recrutement ainsi qu'à un examen médical périodique.

Selon les dispositions du décret n°85-603 du 10/06/1985 modifié :

Les agents des collectivités et établissements bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux ans.

L'agent peut bénéficier à sa demande d'une visite avec le médecin du travail ou un membre du service de médecine préventive sans que l'administration ait à en connaître le motif.

L'autorité territoriale peut demander au médecin du travail de recevoir un agent. Elle doit informer l'agent de cette démarche.

Pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet, cette visite d'information et de prévention se déroule dans la collectivité qui emploie le fonctionnaire pendant la quotité horaire hebdomadaire la plus longue.

En sus de la visite d'information et de prévention, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes en situation de handicap ;
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires :

1. A la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;
2. Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent ;
3. Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

La prise en charge financière des frais occasionnés par ces examens incombe à l'employeur.

Dans le respect du secret médical, il informe l'autorité territoriale de tout risque d'épidémie.

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS MEDICALES

1) Organisation des examens médicaux :

a) Les examens périodiques :

Le CDG 10 sera chargé, en accord avec l'adhérent, de fixer les périodes des examens médicaux périodiques.

b) Les examens d'embauche :

Les examens d'embauche s'effectuent à la demande de l'adhérent, pour tout agent nouvellement recruté.

c) Les examens de reprise :

Cet examen* (non obligatoire, de par la réglementation) est réalisé à la demande de l'adhérent, lors de la reprise du travail de l'agent concerné. Pour cela, l'adhérent devra formuler une demande écrite et motivée au CDG 10 par le biais de la fiche de demande de visite prévue à cet effet.

** Cet examen est obligatoire pour les agents relevant du statut de droit privé.*

d) Les visites de pré reprise :

Cet examen (non obligatoire, de par la réglementation) peut être sollicité par l'agent concerné, son médecin traitant ou un médecin agréé. Pour cela, l'adhérent devra formuler une demande écrite et motivée au CDG 10.

e) Les visites supplémentaires :

Celles-ci sont demandées par l'adhérent, le médecin traitant, le médecin du travail ou l'agent lui-même. Pour cela, l'adhérent devra formuler une demande écrite au CDG 10.

Si un agent demande directement au CDG 10 une visite auprès du médecin du travail, le CDG 10 informera l'adhérent de la demande (dans le respect du secret médical) pour justifier la facturation de la prestation à l'adhérent.

2) Convocation aux examens médicaux :

Les différentes convocations aux examens médicaux seront adressées à l'adhérent qui aura en charge de les transmettre aux agents intéressés. L'employeur sera préalablement informé du planning des visites.

3) Autorisation d'absence et frais de transport :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°85-603 du 10/06/1985 modifié, des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de subir les examens médicaux.

Le CDG 10 ne prend pas en charge les frais de transport des agents pour se rendre aux différents examens médicaux réalisés par son service de médecine préventive.

4) Absence d'un agent à un examen médical :

Toute absence d'un agent à un examen médical devra impérativement être justifiée par écrit (email, fax...) au CDG 10 au moins 2 jours ouvrés à l'avance. Dans le cas contraire, la visite sera facturée au tarif en vigueur.

L'adhérent devra informer dès que possible le CDG 10 de cette absence, et si possible proposer son remplacement par un autre agent. Les personnes excusées seront de nouveau convoquées dans un délai raisonnable.

5) Lieu des examens médicaux :

Les examens médicaux ont lieu soit :

- dans un cabinet approprié mis à disposition par l'adhérent (ou pour le compte du CDG 10) respectant les dispositions de l'annexe technique de l'arrêté du 12/01/1984 relatif aux locaux et à l'équipement des services médicaux du travail ;
- au CDG 10, situé au Parc du Grand Troyes, 2 rond point Winston Churchill à STE SAVINE.

6) Examens complémentaires :

Pour tout examen complémentaire nécessaire qui pourrait être prescrit par le médecin du travail (sérologie, radiographie...), l'agent sera convoqué spécifiquement, dans le respect du secret médical.

Ces examens, facturés dans un premier temps au CDG 10, sont à la charge de l'adhérent. Ils sont ensuite refacturés à l'adhérent dans le respect du secret médical (facturation non nominative).

Dans le cadre des risques particuliers et dans le cadre du poste occupé, les examens obligatoires seront pris en charge par l'adhérent (amiante, plomb...). L'adhérent sera averti de façon expresse.

ARTICLE 8 : ACTION DE TIERS TEMPS

Conformément aux dispositions du décret n°85-603 du 10/06/1985 modifié, le médecin du service de médecine préventive doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins le tiers du temps dont il dispose. Il pourra notamment être consacré à :

- la visite des locaux afin de prévenir et de limiter les dangers et nuisances liés au travail,
- à des études de postes de travail, à leurs adaptations ou leurs aménagements, ou aux visites nécessaires à la surveillance des risques professionnels,
- des actions d'éducation sanitaire professionnelle, aux campagnes d'information sur des thèmes de santé publique, prévention des risques professionnels... en partenariat avec le service Hygiène et Sécurité au Travail du CDG 10,
- la participation à titre consultatif aux comités compétents en matière d'Hygiène et Sécurité (Comité Social Territorial ou sa formation spécialisée lorsqu'elle existe),
- la rédaction du bilan d'activité, fiches de risques professionnels, articles d'information sur la Santé et la Sécurité au Travail ...

Le service de médecine préventive est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Dans ce cadre, il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions. Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Le service de médecine préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

Certaines actions peuvent être communes à plusieurs collectivités ou établissements publics adhérents (participation à des groupes de travail, CST ou formation spécialisée lorsqu'elle existe, analyse des accidents de service, rédaction du rapport annuel d'activité, élaboration de fiches de prévention...).

D'une manière générale, le service de médecine préventive est amené à remplir l'ensemble des actions par la réglementation et plus particulièrement celles découlant des dispositions du décret n°85-603 du 10/06/1985 modifié.

ARTICLE 9 : COUT DES PRESTATIONS

Le coût des prestations du service de médecine préventive est arrêté comme suit :

- **50€ par agent : participation forfaitaire annuelle.**
Ce montant comprend notamment les actions en milieu professionnel réalisées par le médecin du travail, la tenue des dossiers médicaux, l'organisation du suivi des agents... qui ne feront pas l'objet d'une facturation distincte.
- **70€ pour chaque examen médical** (réalisé en présentiel ou en téléconsultation).

Les tarifs de ces prestations, seront réexaminés annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube.

ARTICLE 10 : MISE EN ŒUVRE DU R.G.P.D.

1) Objet :

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Centre de Gestion, en tant que « sous-traitant », s'engage à effectuer pour le compte de l'adhérent, « responsable de traitement », les opérations de traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 applicable à compter du 25/05/2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

2) Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant :

Le responsable de traitement s'engage à :

- a. fournir au sous-traitant les données nécessaires à l'exécution de la présente convention ;
- b. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- c. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- d. superviser le traitement, y compris réaliser des audits et des inspections si nécessaire.

3) Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement :

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la présente convention.

A ce titre, il s'engage à :

- a. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la présente convention ;

- b. traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement ;
- c. garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- d. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

4) Droit d'information des personnes concernées :

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

5) Exercice des droits des personnes :

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable de traitement.

6) Notification des violations de données à caractère personnel :

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, aux personnes concernées.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou envisagées pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

7) Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations :

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données recueillies dans le cadre de la présente convention.

8) Sort des données :

Lorsqu'elles n'ont plus d'utilité pour l'exécution des prestations définies dans la présente convention, le sous-traitant s'engage à détruire dans un délai raisonnable toutes les données à caractère personnel et toutes les copies existantes dans son système d'information.

9) Documentation :

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire (Registre des catégories d'activités de traitement, ...) pour démontrer le respect de toutes ses obligations.

ARTICLE 11 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis de trois mois avant chaque fin d'année civile, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où le médecin du CDG 10 constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de l'adhérent aux dispositions de la présente convention, le Centre de Gestion de l'Aube après avoir informé expressément l'adhérent de ce dysfonctionnement afin de tout mettre en œuvre pour le corriger, se réserve le droit de rompre sans délai la convention devenue inapplicable.

ARTICLE 12 : APPORT DE MODIFICATIONS

La présente convention fera l'objet d'un avenant pour toute modification législative ou réglementaire relative à son domaine d'application. Par ailleurs, dans le cadre de l'intérêt du service rendu aux collectivités et établissements publics, elle pourra également faire l'objet de modifications. Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention se fera sous la forme d'un avenant modificatif numéroté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention tenteront de se résoudre à l'amiable ou relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Sainte Savine,

Le

Pour l'adhérent,

Pour le Centre de Gestion,
Le Président,

Thierry BLASCO

**CONVENTION AVEC LE SERVICE INTERIM TERRITORIAL DU CENTRE DE GESTION DE
L'AUBE : MODIFICATION DU PLAFOND ANNUEL**

Délibération n°2024.033 transmise au contrôle de légalité le 11 octobre 2024

Par délibération n°27/2011 du 29 août 2011, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'une convention avec le Centre de Gestion de l'Aube visant à faire intervenir, en cas de besoin, un agent du « Service Intérim Territorial » du Centre de Gestion de l'Aube (anciennement dénommé « Service Suppléance Missions Temporaires ») pour pallier les éventuelles absences ou les besoins ponctuels de la collectivité.

Cette délibération prévoyait le recours à un agent intérimaire dans un maximum budgétaire de 1 000 € par année et précisait qu'en cas de dépassement, le Conseil Municipal sera de nouveau amené à délibérer pour modifier ce plafond.

Madame le Maire précise que, pour répondre aux besoins temporaires en personnel suite à l'indisponibilité d'un agent pour arrêt maladie, il conviendrait d'augmenter ce plafond à 7 000 € par année budgétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

ACCEPTE d'augmenter le plafond à 7 000 € par année budgétaire pour le recours à un agent intérimaire du Service Intérim Territorial du Centre de Gestion de l'Aube.

**ACQUISITION D'UN CAMION BENNE POUR LE SERVICE TECHNIQUE ET DEMANDE DE
FONDS DE CONCOURS A LA CCPRS**

Délibération n°2024.034 transmise au contrôle de légalité le 11 octobre 2024

Madame le Maire indique à l'Assemblée l'opportunité d'acquérir un camion benne d'occasion pour le service technique. Elle propose que la commune se dote d'un véhicule type RENAULT MASTER avec benne basculante pour compléter le véhicule RENAULT DACIA PICK UP.

En effet, le service technique étant composé de deux agents parfaitement autonomes, il n'est pas rare qu'un agent soit bloqué dans ses tâches lorsque l'autre agent dispose du véhicule actuel.

Cette acquisition permettrait donc à chaque agent de s'organiser individuellement dans leurs missions et permettrait en outre le transport de différents matériels dont ils ont besoin pour leurs activités ou matériaux volumineux.

La société MAIZIERES AUTOMOBILES propose à la vente un RENAULT MASTER 3 PHASE 3 2.3 BLUE DCI 16V TURBO avec benne basculante avec les caractéristiques suivantes : Puissance fiscale : 6CV - Energie : Diesel - Millésime : 2018 - Kilométrage : 19 000 kms ; au prix de 28 758

€ TTC ; à cela il faut ajouter les frais de carte grise de 336 €. Le devis s'élève donc à 29 094 € avec une garantie de 1 an.

Madame le Maire informe qu'en application de l'article 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Dans ce contexte, Madame le Maire propose de solliciter à la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine dont elle est membre, des fonds de concours destinés à financer l'acquisition de ce camion benne.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

ACCEPTE d'acquérir un camion benne pour le service technique à la société MAIZIERES AUTOMOBILES au coût de 28 758 € auxquels il faut ajouter les frais de carte grise de 336 €.

DECIDE de solliciter un fond de concours à la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine de 11 982,50 € en vue de participer au financement de l'acquisition de ce camion benne.

PRECISE que la présente demande de fonds de concours porte sur l'enveloppe attribuée pour la période 2021/2031 ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférant à cette demande.

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CLUB « AUBE PHOTO PASSION »
DE PARS LES ROMILLY**

Délibération n° 2024.035 transmise au contrôle de légalité le 11 octobre 2024

Madame le Maire expose que l'association « Aube Photo Passion » se réunit tous les mardis à l'Espace des Tilleuls pour mettre en commun des ressources, formation et perfectionnement dans la connaissance de l'art photographique.

Ce nouveau club organise sa 1ère exposition photographique dans la commune et souhaite à cette occasion l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 200 euros afin de couvrir une partie des frais liés au vernissage, aux tirages photos et aux « cartons mousse » (sur lesquels seront collées les photos).

Madame le Maire précise qu'un dossier en bonne et due forme, c'est-à-dire en complétant le Cerfa national prévu à cet effet, a été déposé en mairie.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette demande de subvention exceptionnelle.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

DECIDE d'allouer une subvention d'un montant de 200 € au Club Aube Photo Passion pour l'organisation de leur exposition photo devant se dérouler les 12 et 13 octobre 2024 à Pars lès Romilly.

**TRAVAUX A L'EGLISE : REPRISE ET CONSOLIDATION DES MAÇONNERIES EXTERIEURES
DU PIGNON OUEST, DU CONTREFORT SUD OUEST ET DU TRANSEPT SUD – DEMANDES
DE SUBVENTIONS**

Délibération n°2024.036 transmise au contrôle de légalité le 11 octobre 2024

Madame le Maire rappelle que suite aux désordres constatés sur la charpente et le plancher de l'Eglise, un avis de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aube avait été sollicité. Durant cette visite du 4 septembre 2022, l'architecte des Bâtiments de France avait alerté sur l'état de la maçonnerie extérieure de l'église et qu'il serait judicieux de procéder à des travaux de reprise et de consolidation de la maçonnerie pour éviter d'importantes dégradations de l'édifice.

Par l'intermédiaire de M. CAUQUELIN, Architecte des Bâtiments de France, deux devis sont parvenus à la mairie le 12 avril 2024, par l'entreprise Eric Sandri, Atelier de Sculpture et de Taille de Pierre de la Chapelle Saint Luc, d'un montant de 24 987,50 € HT et 15 134,20 € HT.

L'investissement prévisionnel serait donc de 42 127,79 € HT, dont 5% de marge pour imprévus (soit 2 006,09 € HT).

Afin de financer ces travaux, il est envisagé de solliciter des aides auprès de partenaires financiers tels que l'Etat, la Région Grand Est, le Département de l'Aube, la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine ainsi que la Fondation pour la Sauvegarde de l'Art Français.

Le plan de financement prévisionnel pourrait être le suivant :

Montant total du projet TTC	46 541,17 €
Base subventionnable	42 127,79 €
Subventions dont les demandes vont être effectuées :	
DETR / DSIL (20%)	8 425,56 €
Conseil Régional (20%)	8 425,56 €
Conseil Départemental (24%)	10 110,67 €
CCPRS – fonds de concours	6 740,45 €
Sauvegarde de l'Art Français	
Fonds libres / Emprunt / FCTVA	12 838,94 €
TOTAL	46 541,17 €

Le montant cumulé des aides financières publiques sollicitées représente 33 702,23 € soit 80,00 % du montant hors taxes des travaux.

Etant donné que la circulaire à l'appel à projets commun DETR / DSIL pour l'année 2025 conditionne un dépôt de dossier avant le 1^{er} décembre 2024, et que les dossiers auprès de la Sauvegarde de l'Art Français doivent être déposés avant le 31 octobre 2024 ; Madame le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur la réalisation de ces travaux et de l'autoriser à déposer les demandes de subventions correspondantes.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

RETIENT l'entreprise Eric Sandri, Atelier de Sculpture et de Taille de Pierre de la Chapelle Saint Luc pour la reprise et la consolidation des maçonneries extérieures du pignon ouest, du contrefort sud-ouest et du transept sud, pour un montant global de 24 987,50 € HT et 15 134,20 € HT ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel présenté par Madame le Maire ;

SOLLICITE une subvention auprès de l'Etat, au titre de la DETR / DSIL 2025, à hauteur de 20 % sur la base de l'investissement prévisionnel de 42 127,79 € HT soit 46 541,17 € TTC ;

SOLLICITE le concours financier du Conseil Départemental de l'Aube, au taux de 24% ;

SOLLICITE le concours financier du Conseil Régional Grand Est, au taux de 20% ;

SOLLICITE l'octroi d'une aide financière auprès de la Fondation pour la Sauvegarde de l'Art Français ;

S'ENGAGE à ne pas commencer l'opération avant que les dossiers ne soient reconnus complets ;

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de ces travaux (demandes de subventions, devis après autorisation de commencement des travaux ...).

**TRAVAUX A L'EGLISE : CHANGEMENT DES ARDOISES ET DES TUILES PLATES CASSEES,
DEMOUSSAGE DE LA COUVERTURE ET POSE D'ANTI PIGEONS SUR GOUTTIERES -
DEMANDES DE FONDS DE CONCOURS**

Délibération n°2024.037 transmise au contrôle de légalité le 11 octobre 2024

Madame le Maire rappelle que suite aux travaux de renforcement du plancher, du retrait des fientes et du traitement des bois de charpente dans les combles de l'Eglise ; d'autres travaux ont été engagés dans la continuité de cette opération : la pose d'anti-pigeons sur les gouttières, le changement des ardoises et des tuiles plates cassées ainsi que le démoissage de toute la couverture pour un coût total de 9 478 €.

Madame le Maire informe qu'en application de l'article 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Dans ce contexte, Madame le Maire propose de solliciter à la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine dont elle est membre, des fonds de concours destinés à financer ces travaux de couverture zinguerie.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

DECIDE de solliciter un fond de concours à la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine de 4 739 € en vue de participer au financement de la pose d'anti-pigeons sur les gouttières et le changement des ardoises et des tuiles plates cassées ainsi que le démoissage de toute la couverture.

PRECISE que la présente demande de fonds de concours porte sur l'enveloppe attribuée pour la période 2021/2031 ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférant à cette demande.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE API TECH POUR L'INSTALLATION D'UN DISTRIBUTEUR DE PIZZAS ET BOISSONS

Délibération n° 2024.038 transmise au contrôle de légalité le 11 octobre 2024

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2023.011 du 11 avril 2023, la Commune a autorisé la société API TECH à installer un distributeur automatique de pizzas et boissons sous l'appellation Just Queen, sur la place de la mairie. Cette convention prenait effet le 17 avril 2023 pour une échéance au 16 avril 2024. Cette convention ne pouvant pas être prévue à reconduction tacite, il conviendra donc de renouveler tous les ans la convention d'occupation du domaine public.

Madame le Maire précise que les modalités d'occupation sont définies par la convention ci-annexée et que la redevance découlant de ladite convention est due à la date à laquelle le distributeur a été mis en service, soit depuis le 10 juillet 2024. Il est rappelé que la redevance est fixée à 2 400 euros par an, soit une redevance mensuelle de 200 euros.

Madame le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer le renouvellement de la convention d'occupation du domaine public avec la société API TECH.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

AUTORISE Madame le Maire à signer le renouvellement de la convention d'occupation du domaine public ci-annexée avec la société API TECH ainsi que tous les documents nécessaires.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Suite à la demande de la SAS JUST QUEEN, représentée par Monsieur Frédéric DEPRUN en sa qualité de représentant de la SAS API TECH, elle-même Directrice Générale de la société JUST QUEEN en date du 18/04/2024 pour l'installation d'un distributeur de pizzas automatique sur le domaine public communal et à la volonté de la Commune Pars les Romilly d'atteindre un équilibre entre, d'une part, la préservation du patrimoine local et de l'aspect authentique de la Commune, et, d'autre part, la valorisation de son centre-ville, la Commune de Pars les Romilly accède à cette demande sous certaines conditions faisant l'objet de la présente convention.

Article 1. Désignation des parties

La présente convention est conclue entre :

D'une part, la Commune de Pars les Romilly, représentée par son Maire, Mme JOLY Marianne, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du _____ et rendu exécutoire le _____ et désignée ci-après « **la Commune** » ;

Et

D'autre part, la société JUST QUEEN, société par actions simplifiée, au capital de 924 504 Euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro 892 330 721, dont le siège se situe 16 Rue de Malzéville, 54130 DOMMARTEMONT, représentée par Monsieur Frédéric DEPRUN en sa qualité de représentant de la SAS API TECH, elle-même Directrice Générale de la société JUST QUEEN et désigné ci-après « **l'Occupant** ».

Désigné ensemble sous le terme « **les Parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 2. Objet de la convention

2.1 Qualification de l'occupation

La présente convention porte sur l'occupation d'une emprise délimitée de la place faisant partie du domaine public de **la Commune** au titre de l'article L.2111-1 Code général de la propriété des personnes publiques par son affectation à l'usage direct du public en tant que voie de circulation. L'occupation prévue par la présente s'inscrit ainsi sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

2.2 Délimitation de l'emprise occupée

L'occupation sollicitée porte sur la mise en place d'un distributeur de pizzas ou autres : baguettes, boissons... sous l'appellation Just Queen.

Ce distributeur automatique se trouvant sur une emprise de 4.99m2 matérialisée sur le domaine public par des repères installés par la Commune selon le plan mis en annexe. Cette emprise est évoquée ci-après par le terme « espace autorisé ».

L'Occupant est tenu de respecter la délimitation de l'emprise autorisée sur le domaine public et ne peut pas empiéter pour quelque raison que ce soit sur une surface non autorisée.

2.3 Absence de création de droit réel

L'occupation du domaine public autorisée par la présente convention ne crée aucun droit réel au profit de l'Occupant et n'est pas susceptible de bénéficier d'une prescription acquisitive.

Article 3. Caractère personnel de l'occupation

3.1 Autorisation pour l'activité actuelle de l'Occupant

L'autorisation d'occupation du domaine public est *intuitu personae* et est octroyée pour l'activité actuelle de l'Occupant.

Elle ne bénéficie qu'à l'Occupant à titre personnel pour l'activité exercée à la conclusion de cette convention, à savoir la mise à disposition d'un distributeur de pizzas ou autres : baguettes, boissons... sous l'appellation Just Queen.

La présente convention ne pourra pas être transmis à un tiers à quelque titre que ce soit.

En cas de changement de l'activité exercée par l'Occupant, celui-ci est tenu d'indiquer à la Commune la nouvelle activité exercée préalablement à sa mise en place.

Il ne pourra bénéficier de l'emprise prévue sur le domaine public pour sa nouvelle activité qu'avec l'accord préalable de la Commune.

3.2 Interdiction de la sous-location et de cession du titre

L'Occupant ne pourra pas faire bénéficier de son autorisation d'occupation du domaine public à l'un de ses locataires, à un locataire-gérant ou à un sous-locataire de son fonds de commerce.

De même, le droit d'occuper le domaine public octroyé par cette convention n'est pas susceptible de cession ou de transfert en cas de vente du fonds de commerce ou reprise de l'exploitation du fonds de commerce par un autre commerçant.

3.3 Absence de droit acquis à l'occupation

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public conféré à l'Occupant ne préjuge pas de son renouvellement en faveur de l'Occupant ou, le cas échéant, de son octroi par le reprenneur de l'exploitation du fonds de commerce de l'Occupant en cas de cessation de son activité de ce dernier.

Aussi, l'Occupant ne pourra se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux au titre de cette autorisation.

Article 4. Qualité de l'occupation

4.1 Etat des lieux

Un état des lieux est dressé contradictoirement, en présence des deux Parties ou de leurs représentants, à l'occasion du début de l'occupation de l'emprise déterminée sur le domaine public et lors de la fin de cette occupation.

Les Parties à la présente convention déclarent connaître le bien ou l'avoir visité et vu suffisamment pour déterminer leur consentement.

4.2 Qualité du mobilier utilisé

L'Occupant prend acte que les éléments installés sur le domaine public ne devront pas dégrader sa surface, ni être scellés au domaine public.

4.3 Obligations tenant à l'exploitation

L'Occupant s'engage :

- à veiller à la propreté permanente des lieux et à effectuer le nettoyage de l'espace autorisé sur le domaine public, notamment par le nettoyage régulier de l'emprise du distributeur de pizzas automatique, ainsi que par la collecte des déchets quels qu'ils soient (papiers, mégots,...).
- à éviter toutes les nuisances liées à l'exploitation de l'espace autorisé par le distributeur de pizzas automatique (bruit, odeur).

Article 5. Contrôle de l'espace et situations exceptionnelles

5.1 Le contrôle de l'installation de l'Occupant

La Commune se réserve le droit de contrôler l'espace autorisé à **l'Occupant** à tout moment, par des vérifications portant sur le respect des obligations de **l'Occupant** au titre de la présente convention.

Toute irrégularité relevée dans la tenue de l'espace autorisé devra être rectifiée par **l'Occupant** dans les délais les plus brefs. En l'absence de diligence de **l'Occupant**, **la Commune** se réserve le droit de sanctionner la situation, notamment, pour les cas les plus graves, par la résiliation de la convention.

5.2 Circonstances exceptionnelles et cas de force majeure

La Commune se réserve le droit de restreindre l'usage ou de reprendre temporairement l'intégralité de l'espace autorisé à **l'Occupant** sur le domaine public pour tout motif (travaux sur le domaine public, manifestation publique, ...) nécessitant la mobilisation de l'espace concerné.

La limitation des droits de **l'Occupant** sur l'espace autorisé ne peut avoir lieu qu'après notification d'un courrier, dans un minimum délai de 15 jours précédant le début de ces restrictions, indiquant à **l'Occupant** les raisons et la durée de cette restriction.

Aucune indemnisation ne pourra être demandée par l'Occupant à la Commune en raison de ces limitations d'usage.

La réalisation de circonstances exceptionnelles réduisant ou empêchant temporairement l'utilisation de l'espace autorisé ne donne pas droit à l'Occupant au déplacement de son occupation sur une emprise similaire ou à son extension vers une emprise adjacente. Toute demande en ce sens devra faire l'objet d'une autorisation préalable indépendante de la présente.

Les mêmes solutions s'appliquent en cas de réalisation d'un événement étranger aux Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévisible et dont les effets ne pouvaient être limités par des mesures appropriées, appelé ci-après « cas de force majeure » (pandémie, guerre civile, inondations, coulées de boue ...) qui aurait pour effet de réduire ou d'empêcher l'usage de l'espace autorisé à l'Occupant.

Article 6. Durée

La présente convention est conclue à titre précaire pour une durée d'un (1) an.

La date de prise d'effet de l'autorisation d'occupation du domaine public est fixée, à titre rétroactif, au 17 avril 2024 date de l'échéance de la convention initiale.

Tout renouvellement de l'occupation du domaine public au-delà de la durée maximale d'un (1) an devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 7. Redevance

7.1 Montant de la redevance

L'autorisation temporaire d'occupation du domaine public est conclue en contrepartie d'une redevance mensuelle fixée par le Conseil Municipal dont le montant est susceptible d'être réévalué chaque année.

Le montant de cette redevance est fixé à 250 _____ euros à la date de mise en service du distributeur de pizzas soit à compter du 10 Juillet 2024.

Ce montant est susceptible d'être réévalué conformément aux dispositions ci-après (voir 7.2 Révision du montant de la redevance).

Ce montant commencera à être exigible à la date de la mise en service du distributeur.

7.2 Révision du montant de la redevance

La réévaluation du montant de la redevance mensuelle due au titre de l'occupation du domaine public peut être décidée par le Conseil Municipal.

Le montant réévalué par le Conseil Municipal se substitue au montant indiqué à la présente convention, pour l'avenir.

La modification du montant de la redevance mensuelle est notifiée par la Commune à l'Occupant au plus tard le mois précédent la date d'échéance de la présente convention.

7.3 Réduction de la redevance

Dans l'hypothèse où la présente convention est conclue ou, le cas échéant, résiliée au cours de la période mensuelle définie dans le 7.1 *Montant de la redevance*, la redevance d'occupation du domaine public sera calculée au prorata du nombre de jours d'exécution de la présente convention.

7.4 Exigibilité de la redevance

Le versement de la redevance doit être effectué par l'**Occupant** dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception du titre de recette portant sur l'occupation du domaine public.

Article 8. Responsabilité et assurance :

L'**Occupant** fait sien des risques d'exploitation de l'espace autorisé et prend à sa charge l'ensemble des risques qui y sont liés, quels que soient leurs natures (notamment les dégradations, vols, inondations, coulées de boue...), sur les éléments et installations qu'il réalise sur l'espace autorisé, sans possibilité d'indemnisation de la **Commune** s'ils surviennent.

L'**Occupant** porte également l'entière responsabilité des biens, des dommages et des nuisances éventuelles causées par sa personne, ses préposés, ses fournisseurs et ses clients tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de la **Commune**.

L'**Occupant** prend en charge les frais d'installation et d'électricité.

Article 9. Motifs de résiliation et préavis

9.1 Résiliation à l'initiative de l'Occupant

La résiliation de la présente convention peut être demandée par l'**Occupant** par courrier écrit adressé à la **Commune** par lequel l'**Occupant** indique sa volonté de mettre fin au contrat ainsi que les raisons qui justifient cette décision.

Dans cette hypothèse, la convention ne prendra fin qu'à compter d'un délai de 15 jours suivant la date de réception de ce courrier par la **Commune**.

9.2 Résiliation à l'initiative de la Commune

La **Commune** peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de constatation de manquements de l'**Occupant** aux obligations inscrites dans la présente convention pour lesquels l'**Occupant** n'aurait pas donné suite après mise en demeure, par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, de procéder aux actions nécessaires dans un délai précis. La résiliation est alors actée par un courrier notifié à l'**Occupant**.

9.3 L'échéance de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an et prend fin en date du 16 Avril 2025.

Une fin anticipée peut être convenue par avenant.

La continuité de l'occupation de l'espace autorisé au-delà de la période prévue par la convention devra faire l'objet d'un nouveau contrat.

9.4 Règlement de la résiliation

Quelques soit les modalités de fin de la présente convention, l'**Occupant** est tenu de restituer l'espace autorisé dans l'état correspondant à celui pris lors de son entrée en possession, sans encombrement par un bien lui appartenant et de ne plus en faire une occupation privative.

Il est tenu des dégradations occasionnées sur l'espace autorisé pour lesquels la **Commune** se réserve le droit de demander dédommagement.

Article 10. Litiges et juridiction compétente

En absence de règlement à l'amiable d'un litige portant sur la présente convention, la juridiction compétente pour connaître d'un recours est le Tribunal Administratif de Nancy.

Article 11. Frais d'enregistrement :

Si l'une des Parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Fait à PARS LES ROMILLY

Le 07 / 10 / 2024 _____

Pour la SAS JUST QUEEN

Monsieur Frédéric DEPRUN en sa qualité de représentant de la SAS API TECH, elle-même Directrice Générale de la société JUST QUEEN

PO FARRET ARNAUD
Commercial Just queen TROYES /METZ

DocuSigned by:
Arnaud FARRET
B2FE87CF89C24D2...

Pour la Commune _____

DS
AF

**REFACTURATION DES FRAIS POUR LA FOURNITURE ET LA CREATION D'UNE DALLE POUR
LE DISTRIBUTEUR DE PIZZAS**

Délibération n°2024.039 transmise au contrôle de légalité le 11 octobre 2024

Madame le Maire rappelle que par délibération n°2023.011 du 11 avril 2023, la Commune a autorisé la société API TECH à installer un distributeur automatique de pizzas et boissons sous l'appellation Just Queen, sur la place de la mairie.

La société API TECH devait se charger de mandater un maçon disposant d'une qualification électrique pour la réalisation de la dalle en béton mais aucune entreprise dans le secteur ne répondait aux critères nationaux imposés par la direction API TECH.

Après plusieurs mois d'attente et considérant qu'un agent municipal possède l'habilitation électrique, il a été proposé que les agents communaux achètent les matériaux et matériel nécessaires et réalisent eux-mêmes la dalle en béton. Il a été convenu que les sommes engagées par la Commune ainsi que le temps passé par les agents communaux seraient remboursés dans leur intégralité.

A cette fin, l'ensemble des factures d'achat de matériels ont été rassemblées et le temps de main d'œuvre doit être calculé afin de demander le remboursement de ces frais à la société API TECH.

Parmi les dépenses, nous pouvons lister l'achat de planches de coffrage, de piquet de terre, de ciment, de treillis soudés, de câbles électriques de type R2V cuivre 5G 16mm², de fourreaux, de barrette de coupure, de cuivre, de connecteur de mise à la terre. L'ensemble de ces achats représentent une somme de 651,05 € TTC.

Quant à la main d'œuvre, un agent a été mobilisé une demi-journée de 4 heures pour effectuer les achats nécessaires dans les magasins, déplacements compris, ainsi que pour préparer le coffrage de la dalle. Les deux agents ont ensuite été mobilisés sur deux matinées de 4 heures soit 16 heures de main d'œuvre au total, pour la préparation du terrain et le coulage de la dalle. En somme, la main d'œuvre a représenté un quota de 20 heures selon un taux horaire moyen de 23,50 € / heure (charges comprises) soit un coût de main d'œuvre représentant 470 €.

Madame le Maire indique que les copies des factures seront jointes au titre exécutoire qui sera adressé à la société API TECH. Elle demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à demander le remboursement des frais réellement engagés pour le compte de la société API TECH.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

PREND ACTE que les frais engagés pour la fourniture et la création d'une dalle en béton pour le distributeur de pizzas et boissons, réalisés par les agents communaux pour le compte de la société API TECH représentent la somme de 1 121,05 €.

CHARGE Madame le Maire d'effectuer un titre exécutoire de la somme de 1 121,05 € au nom de la société API TECH pour obtenir le remboursement desdits frais.

AMORTISSEMENT DE L'EXTENSION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DE LA REPUBLIQUE

Délibération n°2024.040 transmise au contrôle de légalité le 11 octobre 2024

Madame le Maire rappelle que par délibération n°2019-024 du 16 septembre 2019, le Conseil Municipal a décidé de renforcer l'installation d'éclairage public de la rue de République en y installant un luminaire supplémentaire sur un poteau situé à proximité de l'arrêt de bus pour la sécurité des enfants.

Cette dépense s'est transcrite par un fonds de concours de 283,17 € versé au SDEA et imputé en section d'investissement dans le budget communal, au compte 204. Il est rappelé toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, doivent procéder à l'amortissement des subventions d'équipement versées (compte 204) conformément aux articles R. 2321-1 et D. 3321-1 du CGCT.

Compte tenu du faible montant de cette dépense, Madame le Maire propose d'amortir l'opération « renforcement de l'éclairage public rue de la République » sur une année, sur l'exercice 2024.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

DECIDE de fixer la durée d'amortissement de l'opération « renforcement de l'éclairage public rue de la République » comme suit :

Subvention 2020 versée au SDEA à hauteur de 283,17 € : amortissement sur une année, sur l'exercice 2024.

DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL 2024

Délibération n°2024.041 transmise au contrôle de légalité le 11 octobre 2024

Madame le Maire rappelle que

- par délibération n°2024-009, le Conseil Municipal a validé le projet d'agrandissement et de réaménagement de l'école. Les résultats suite à l'appel d'offres pour la consultation des entreprises seront prochainement connus. Cependant, des factures liées aux honoraires du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage ainsi que certains diagnostics ont déjà été reçus en mairie. Il convient donc de prévoir la somme de 15 000 € au compte 231 pour l'avance de ces frais. Dès connaissance du montant définitif du projet, un prêt sera contracté pour financer ces travaux.

- par délibération n°2024-030, le Conseil Municipal a validé le projet de restauration du bâtiment sis 70 rue Nationale en une maison d'assistantes maternelles. Un avant-projet sommaire sera présenté mais en attendant de connaître le montant définitif de ce projet, des avances sur les frais d'honoraires seront à régler. Il convient donc de prévoir au compte 203 la somme de 10 000 €.

- par délibération n°2024-034, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir un camion type RENAULT MASTER avec benne basculante au prix de 28 758 € (article 2182) auxquels il faut ajouter les frais de carte grise 336 € (article 635)
- par délibération n°2024-033 le Conseil Municipal a accepté d'augmenter le plafond annuel à 7 000 € pour le recours à un agent intérimaire du Service Intérim Territorial du Centre de Gestion de l'Aube. Le budget ayant été voté selon l'ancienne autorisation budgétaire (1 000 €), il convient donc d'ajuster cette dépense (+ 6000 €) au compte 6218 compte tenu du remplacement d'un agent momentanément indisponible.
- par délibération n°2024-035, le Conseil Municipal a octroyé une subvention au Club « Aube Photo Passion » d'un montant de 200 € pour l'organisation de leur première exposition photo (article 65748)
- Les frais bancaires liés aux règlements par carte bancaire des familles réglant leurs factures de cantine et garderie sur le site PAYFIP doivent être imputés sur le compte 627 et non sur le compte 65888. La somme de 80 € doit donc être inscrite au compte 627.
- Une facture de 2023 liée à la garderie périscolaire est à annuler du fait d'un mauvais relevé de présence de l'enfant. La somme de 18 € doit être prévue au compte 673 : annulation d'un titre sur exercice antérieur.
- En application de la délibération n°2024-040, il y a lieu de prévoir l'amortissement de l'extension de l'éclairage public de la rue de République pour la pose d'un luminaire supplémentaire en face de l'arrêt de bus pour la sécurité des enfants à l'article 681/042 (dépenses de fonctionnement) et à l'article 2804182/040 (recettes d'investissement) pour la somme de 284 €.
- Les crédits pour les fournitures et matériels du service technique prévus au budget sont insuffisants compte tenu des différents travaux réalisés par les agents sans faire appel à une entreprise. Un supplément de crédit de 7 000 € est donc nécessaire au compte 60632.
- Les crédits en recettes d'investissement au titre du FCTVA ont été réduites compte tenu de l'inéligibilité de certaines dépenses au dispositif (nature de la dépense ou compte d'imputation). Les crédits doivent donc être diminués de 21 227 € au compte 10222. Cependant, un processus de ré-imputation peut être réalisée pour que la dépense du columbarium en 2022 puisse ouvrir droit au FCTVA à encaisser en 2026. Il y a donc lieu de prévoir 6 669 € sur le compte 2131 (dépenses d'investissement) mais également au compte 212 (recettes d'investissement)
- Différents fonds de concours avaient été sollicités suite à des acquisitions ou travaux (distributeur de pain, panneaux électoraux, lave-vaisselle cantine, chaises pour l'école, travaux rues de l'Eglise et Chatelet section 3 et 4). Ces fonds de concours n'ayant pas été notifiés au moment de la préparation budgétaire, il convient d'inscrire la somme de 81 283 € en recettes d'investissement (article 13251).

Compte tenu des précédentes décisions, des crédits disponibles au budget dont l'excédent de fonctionnement d'un montant de 425 700 €, il convient d'ajuster le budget primitif de l'exercice 2024 comme suit :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
203	Frais d'études	+ 10 000 €	
231	Immobilisations corporelles en cours	+ 15 000 €	
2182	Matériel de transport	+ 28 758 €	
2804182	Amort. bâtiments et installations		+ 284 €
10222	FCTVA		- 21 227 €
212	Agencements et aménagements de terrains		+ 6 669 €
2131	Bâtiments publics	+ 6 669 €	
13251	Subv. non transf. GFP de rattachement		+ 81 283 €
TOTAL :		60 427 €	67 009 €

EXCEDENT : 6 582 €

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6218	Autre personnel extérieur	+ 6 000 €	
65748	Subv. fonct. Associations	200 €	
627	Services bancaires et assimilés	+ 80 €	
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 18 €	
681	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	+ 284 €	
60632	Fournitures de petit équipement	+ 7000 €	
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés	+ 336 €	
TOTAL :		13 918 €	

DEFICIT : 13 918 €

En conclusion, la présente décision modificative ressort avec :

- un excédent de 6 582 € en section d'investissement
- un déficit de fonctionnement de 13 918 € venant diminuer l'excédent de fonctionnement voté au budget 2024 qui passerait donc de 425 700 € à 411 782 €

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

ACCEPTTE les modifications budgétaires telles que présentées.

COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE LA CCPRS

Le Maire expose à l'assemblée qu'en application de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. »

Madame le Maire précise que ce rapport d'activité était consultable en ligne, le lien ayant été communiqué sur la synthèse de la réunion du Conseil Municipal adressée le 3 octobre dernier.

Aucune observation n'ayant été émise, le Conseil Municipal PREND ACTE de ce rapport d'activité 2023 de la CCPRS.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

↳ **Ecole** : l'instruction du permis de construire suit son cours (délai de 6 mois pour un ERP) – dès réception avec avis favorable, l'appel d'offres sera lancé fin novembre. Contrairement aux prévisions, les travaux sur la toiture seront effectués au cours des vacances de février selon la météo ou avril. L'ensemble des travaux devrait commencer au plus tard en avril.

Voici le planning prévisionnel :

- Notification marchés des lots DESAMIANTAGE et COUVERTURE (SIABA) : fin octobre 2024
- Remise dossier PRO (ADS ARCHITECTURE) : fin octobre 2024
- Préparation de chantier (DESAMIANTAGE et COUVERTURE) : novembre 2024
- Remise RICT (Contrôleur technique) et PGC (coordinateur Sécurité) : mi-novembre 2024
- Remise des observations de la maîtrise d'ouvrage sur le dossier (SIABA et Commune) : mi-novembre 2024
- Remise du Dossier de Consultation des Entreprises (ADS ARCHITECTURE) : fin novembre 2024
- Lancement de l'Appel d'Offres (SIABA) : début décembre 2024
- Dépôt du plan de retrait au plus tard tout début janvier (E3 DESAMIANTAGE)
- Remise des offres : mi-janvier 2025
- Installation de chantier désamiantage : début février (semaine avant vacances scolaires)
- Travaux désamiantage : 2 semaines des vacances scolaires de février
- Analyse des offres (ADS ARCHITECTURE et SIABA) : mi-février 2025
- Présentation du rapport d'analyse au Maître d'Ouvrage : semaine du 17/02/2025

- (A voir selon résultats d'appel d'offres si besoin de passer en Conseil Municipal)
- Travaux de couverture à partir de fin février
- Notification des marchés (SIABA) : fin février 2025
- Préparation de chantier : mars 2025
- OS travaux : début avril 2025
- Réception fin août 2025.

Les enfants en âge de fréquenter les classes de la maternelle resteront sur site. Les enseignants et les Présidents des associations ont été informés de l'organisation envisagée. Les 2 classes élémentaires s'installeront dans les 2 salles associatives et les associations exerceront leurs activités dans la SDF selon un planning d'occupation d'ores et déjà établi.

On peut espérer que les élèves feront leur rentrée 2026/2027 dans les nouveaux locaux.

- ↳ **CARTE SCOLAIRE** : malgré un refus de dérogation, une famille résidant à Pars à la date de la rentrée scolaire a fourni à la ville de Romilly une attestation sur l'honneur certifiant leur hébergement de la part du logeur à une adresse à Romilly. L'enfant a effectué sa rentrée scolaire dans une école de Romilly. En matière de carte scolaire, c'est bien le domicile réel qui détermine l'école d'affectation. La famille sera convoquée en mairie et dans le cas où la famille serait toujours domiciliée dans la commune à cette date ; elle sera tenue informée de la radiation de l'école de Romilly de leur enfant et de son inscription en CP à partir du 4 novembre, date de rentrée des vacances de la Toussaint.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Le Maire demande si des questions subsistent.

Aucune autre question n'étant posée, Madame le Maire lève la séance à 21h40.

Le Maire,
Marianne JOLY

Le secrétaire de séance,
Bernadette GEOFFRAY



Marianne Joly

B. Geoffray